



STATUTS

Association LA P'TITE BROSSE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La P'tite Brosse**.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie **6 place François Mitterrand, 37270 Montlouis sur Loire**.
Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil collégial, et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

3.1. Objet

Cette association a pour objet :

- ✓ Organiser et participer à des animations éco-responsables (festives, culturelles, éducatives ou ludiques) pour la sensibilisation et l'éducation au respect de l'environnement et dans les pratiques de nos vies quotidiennes dont la gestion du jardin pédagogique dans le quartier des Brossereaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

3.2. Moyens d'action

L'association à rayonnement intercommunal articule son action autour de sept pôles à ce jour :

- ✓ Pôle alimentation
- ✓ Pôle déchets
- ✓ Pôle vélo
- ✓ Pôle conférences et débats
- ✓ Pôle animation enfants
- ✓ Pôle jardin pédagogique des Brossereaux.
- ✓ Pôle relations au vivant

D'autres pôles pourront être ouverts en accord avec l'article 3.1.

La P'tite Brosse créé des partenariats avec les habitants, les associations de Montlouis-sur-Loire et des environs, la communauté de communes Touraine Est Vallée, les écoles, les crèches, etc...

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COTISATIONS

L'association est composée d'adhérents à jour de leur cotisation. L'adhésion est valable pour la cellule familiale composée des parents et leurs enfants (vivant sous le même toit). Les mineurs de plus de 10 ans peuvent adhérer sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents. On distingue :

- les membres actifs : toutes les familles à jour de leur cotisation.
- les membres d'honneur qui sont invités annuellement par le Conseil collégial et non soumis à cotisation.

5.1. Tarif de l'adhésion

Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil collégial.

La cotisation annuelle, pour un renouvellement, doit être versée si possible avant le 1^{er} mars de l'année en cours. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

5.2. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être en accord avec les statuts et le règlement intérieur.
- avoir rempli le formulaire d'adhésion.
- être à jour de sa cotisation. Les admissions sont possibles en cours d'année.

Le Conseil collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.

5.3. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Le non-paiement du renouvellement de la cotisation.
- Radiation sur décision du Conseil collégial pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, actions ou comportements nuisibles à l'association, après que l'intéressé ait été invité, à fournir des explications écrites ou verbales au Conseil collégial.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les dons et legs.
- Les subventions de l'État, des Départements, des Communes, des Fondations, des Mécénats d'Entreprises et Organismes divers.
- Les prestations de service ou toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. L'exercice comptable de l'association est d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, sur convocation du Conseil collégial, tous les ans, et dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- L'ordre du jour est déterminé par le Conseil collégial. Il inclut une délibération sur le rapport moral et financier pour l'exercice écoulé et présente les projets à venir.

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui devront être envoyées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont adressées par courriel (email), accompagnées du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.
- Chaque famille est représentée par un membre de celle-ci, avec un droit de vote.
- Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.
- Un quorum du quart des adhérents est nécessaire. Les votes ont lieu à la majorité de 50% + 1. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera reportée de 15 minutes. Elle siège alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- Les votes pourront avoir lieu à bulletin secret pour les votes nominatifs et à main levée suivant l'importance du scrutin.
- L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil collégial.
- Elle approuve le budget prévisionnel et les projets d'activités de l'exercice suivant.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour (y compris questions diverses qui ne peuvent être hors sujet du domaine de l'association).

ARTICLE 8 – LE CONSEIL COLLEGIAL

L'association est administrée par un Conseil collégial composé d'au minimum 3 et au maximum 9 membres majeurs élus pour deux ans dans les conditions fixées à l'article 7. Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. Le conseil collégial se réserve le droit d'accepter ou de refuser une candidature.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil collégial organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Les responsabilités sont réparties entre ses membres. Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial.

Le Conseil collégial se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé pour certaines décisions (précisé à l'article 1.4.5 du règlement intérieur)

Pour chaque réunion du Conseil collégial, un membre et un seul peut être absent, sous réserve de s'être excusé à l'avance par mail auprès des autres membres du Conseil. Deux absences successives (sans excuse) peuvent justifier l'exclusion du Conseil collégial.

Le Conseil collégial s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tous les membres du Conseil sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil collégial.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil collégial sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association est dotée d'un règlement intérieur qui précise le fonctionnement spécifique de l'association. Il est approuvé par Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité de 50% + 1 voix des adhérents présents ou représentés.

Ce règlement intérieur peut-être modifié en partie par le Conseil collégial, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour toutes modifications du titre, de l'objet ou des statuts de l'association.

- a) Cette dernière peut être convoquée à la demande du quart des membres du Conseil collégial ou la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.
- b) Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les Assemblées Générales Ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.
- c) Un quorum du quart des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité de 50% + 1. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera reportée de 15 minutes. Elle siège alors valablement quel que soit le nombre de présents.
- d) Les votes pourront avoir lieu à bulletin secret pour les votes nominatifs et à main levée suivant l'importance du scrutin.
- e) Chaque famille est représentée par un membre de celle-ci, avec un droit de vote.
- f) Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions stipulées à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article I de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Statuts rédigés par les candidats du conseil collégial le 10 /12 /2024 et entérinés lors de l'assemblée générale du 31/01/2025.